

## Administrative Justice in Europe

1.
  - a) Le système du droit administratif en Irlande est appelé contrôle juridictionnel, Judicial Review. Il représente l'évolution moderne des recours historiques de common-law ou les prerogative writs de certiorari, prohibition et mandamus.
  - b) Ils ont été développés au fil des siècles par les cours de common law en Angleterre et en Irlande. A partir de 1801, L'Irlande était une partie du Royaume Uni de Grande Bretagne (l'Irlande du Nord fait encore partie du Royaume Uni). Après l'accession à l'indépendance en 1922, le système juridique irlandais conserva le système de common law qui existait sous l'empire du système britannique. La Constitution actuelle a été adoptée en 1937.
  - c) La fonction du judicial review est de contrôler la légalité de l'administration publique toujours plus importante de l'Etat moderne en s'assurant que les organes administratifs n'excèdent pas leurs compétences. Il protège les droits des individus, y compris ceux garantis par la Constitution des actes illégaux.
  - d) Il n'y a pas de règle unique, bien que une nouvelle série de procédures communes a été établie par les Règles des Cours Supérieures en 1986.
2. Le Judicial review n'est pas concerné, excepté incidemment à la poursuite d'une administration bonne et efficace. Cependant, un élément central du système est qu'une procédure équitable doit être suivie par les autorités administratives lorsqu'elles sont en relation avec les particuliers.
3. Il n'y a pas de définition unique de l'autorité administrative. Les principes relatifs aux organes et actes qui sont considérés comme justiciables sont développés par la jurisprudence. En général, un acte doit émaner d'un organe public ou d'un organe exerçant des prérogatives de puissance publique (statutory powers). Les relations gouvernées par un contrat privé ne sont pas, en principe, susceptible de faire l'objet d'un judicial review. Cependant, certains organes privés disposent de pouvoirs qui sont tellement liés au droit public ou affecte d'une manière très importante une activité particulière, par exemple les organes professionnels, qu'ils peuvent tomber sous le coup du judicial review.
4. Tous les actes des organes mentionnés au précédent paragraphe font l'objet, en principe, d'un judicial review. Les actes ne sont pas classifiés selon leur origine

juridique ou caractère. Les cours supérieures irlandaises ont la compétence de déclarer invalides même un acte du Oireachtas (parlement national).

5. Non. L'Irlande n'a ni un organe général doté de la compétence de contrôler les fonctions ou décisions des organes administratifs, ni un système de juridictions administratives. Seule la High Court, susceptible d'appel devant la Cour Suprême, a compétence en matière de contrôle juridictionnel des actes administratifs. Les questions 22 et 62 sont néanmoins pertinentes et il y sera répondu.

6. Seule la High Court est compétente pour contrôler les actes administratifs. Quelques systèmes prévus par la loi contiennent des dispositions pour introduire un recours devant une cour spécialisée, mais cela se distingue du judicial review. Le système juridictionnel en Irlande est organisé comme suit :

Tout d'abord, il y a deux juridictions que la constitution décrit comme étant « locale ou à compétence limitée », dont les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un judicial review. Ce sont :

- Les cours de district : compétence en délit mineur (sentence maximale de 12 mois d'emprisonnement) ; compétence limitée dans une série de litiges spécifiques à caractère civil ;

- Les « circuit courts » : compétence pour juger tous les indictables affaires criminelles avec un jury (à l'exception du cas de génocide, meurtre, viol et droit de la concurrence) ; compétence étendue en matière civile, y compris les litiges en matière de droit de la famille et de droit de la propriété et recours en compensation.

Ensuite, la constitution précise que la High Court a « pleine juridiction dans tous les différends eu égard au fait et au droit ». La Haute Cour est seule compétente pour contrôler la validité des actes administratifs. Elle a aussi compétence pour déclarer invalide un acte du Oireachtas (parlement national). La High Court est la cour de première instance, même si elle juge aussi des recours formés contre les jugements des cours inférieures.

Enfin, toutes les décisions de la High Court sont, en principe, susceptibles d'appel devant la Cour Suprême qui est la cour de dernier ressort.

7. La compétence de la High Court dérive du droit général, régulée dans certains cas spécifiques par la législation. Seule une juridiction à compétence illimitée, telle que la Cour, peut, en principe, avoir la compétence du contrôle juridictionnel.

8. Il n'y a pas de tribunal administratif doté d'une compétence de contrôle des actes administratifs. Cependant, certains systèmes prévus par la loi prévoient un recours administratif interne d'un niveau administratif à un autre. Des exemples sont la planification et le développement, immigration et asile, différends en matière d'emploi.
9. La High Court comprend 31 juges et un Président de la Haute Cour, qui ont rang, dans le protocole juste après le Ministre de la Justice. Il n'y a pas de juges spécialisés. Il n'y a pas de sections de la High Court. Le travail juridictionnel est réparti entre les juges de la Cour selon les besoins.
10. Il n'y a pas de juridictions administratives.
11. Tous les juges qui exercent les fonctions de contrôle juridictionnel, judicial review, sont juges à la High Court, ou en appel, à la Cour Suprême. Sinon, ils n'appartiennent pas à une catégorie spécifique.
12. Le Président d'Irlande nomme tous les juges sur recommandation du gouvernement. Les juristes qui veulent être nommés dans une juridiction doivent être recommandés par la Commission consultative sur la nomination des juges. Tous les juges sont choisis parmi les praticiens du droit. Les exigences pour être nommés à la Cour, à tous les niveaux, sont prévues par la loi, c'est-à-dire dans un acte de l'Oireachtas (parlement national). Les personnes suivantes sont éligibles à une nomination : barristers ou solicitors qui ont pratiqué pendant un certain nombre d'années ; les juristes qui sont déjà juges à l'une des autres cours (y compris le Cour de Justice des Communautés Européennes).
13. La formation comprend les qualifications académiques requises à chaque fois pour entrer dans l'une ou l'autre branche de la profession juridique, un nombre spécifié d'années de pratique et plus récemment, une formation continue dirigée par les organes professionnels compétents. Il n'a pas de système séparé pour la formation des juges.

14. Comme ci-dessus. Les barristers pratiquent exclusivement comme unique praticien. Les solicitors pratiquent habituellement comme associés à des cabinets d'avocats ou employés d'organisations étatiques.
15. Les juges sont nommés de manière permanente jusqu'à la retraite. Ils peuvent être destitués de leur office seulement pour inconduite avérée ou incapacité sur résolution des deux chambres de l'Oireachtas. Ils ne doivent pas détenir un office ou une position pour laquelle ils sont rétribués alors qu'ils servent en tant que juges. En particulier, il serait incompatible avec le statut judiciaire pour tout juge de servir dans l'administration publique sans abandonner son office de juge.
16. Cette réponse concerne seulement les recours qu'un juge de la High Court peut accueillir à l'occasion du contrôle juridictionnel des actes administratifs et pas les motifs sur lesquels la Cour se fonde pour accomplir le contrôle juridictionnel. Les recours disponibles sont :
- *certiorari* : le recours le plus souvent introduit, c'est un ordre déclarant l'acte administratif invalide, principalement pour excès de pouvoir ou erreur de droit aux vues du record ; il ne confère pas de pouvoir de substituer un acte différent par la voie de la modification ; l'affaire doit revenir à l'administration ;
  - *prohibition* consiste à empêcher un organe d'agir illégalement en excès de pouvoir (détournement de pouvoir) ;
  - plus rarement, *mandamus*, c'est-à-dire une injonction (« order ») dirigée à l'encontre d'un organe public d'accomplir sa mission tel que prévu par la loi ; un exemple rare de l'octroi d'une injonction de la sorte était une obligeant un ministre du gouvernement de réparer un tribunal qui est tombé en délabrement ;
  - une déclaration de reconnaissance de droits (declaration of relevant legal rights), de validité ou autre des actes ou leur interprétation ;
  - injonction : comme un ajout à sa compétence originale, spécialement ceux de *certiorari*, ou *prohibition*, la High Court rend une ordonnance restreignant l'organe public de continuer à agir illégalement ; au dépôt de l'affaire, la High Court peut octroyer une injonction provisoire d'urgence pour empêcher la survenance de dommages irréparables ;
  - action en réparation: bien que la Cour a le pouvoir d'octroyer des dommages intérêts, aucun droit à réparation ne découle automatiquement de la déclaration d'invalidité d'un acte ; le requérant doit montrer soit le manque de bonne foi de la part de l'organe public ou établit que l'un des « torts » reconnus légalement (trespass ou assault) a été commis sous l'apparence de cet acte.

17. Aucune procédure relative à un renvoi préjudiciel n'existe en droit irlandais.
18. La High Court exerce une fonction strictement juridictionnelle. Elle n'a aucune compétence consultative ou de conseil pour les organes publics, même si le raisonnement de ses jugements fournit souvent des lignes directrices utiles.
19. Non applicable vu la réponse à la question 18.
20. Il n'y a pas de tels mécanismes en droit irlandais. La Cour Suprême exerce sa fonction exclusivement au moyen de jugements portant sur des litiges individuels. D'autre part, son raisonnement devient une partie du droit général et gouvernera les futurs litiges à moins que les circonstances diffèrent.
21. Le droit irlandais impose un certain nombre de préconditions pour l'ouverture d'un recours portant sur le contrôle juridictionnel. Il n'y a, cependant, aucune précondition générale ou primordiale. Il n'y a pas de principe général imposant l'épuisement des recours administratifs. D'autre part, c'est la caractéristique essentielle du recours *certiorari* et est l'une des considérations lorsque la demande d'autorisation d'introduire un recours (when leave is sought), que la Cour a une discrétion générale pour décider si elle devrait l'octroyer lorsqu'un recours alternatif est disponible. En particulier, la Cour Suprême a considéré que l'existence d'une voie alternative au moyen d'un recours administratif est une circonstance qui doit être prise en compte à cet effet. Ce n'est pas, cependant, une précondition.
22. Toute personne physique ou morale peut, en principe, introduire un recours en vue d'un contrôle juridictionnel d'un acte administratif qui l'affecte. D'autre part, la Cour n'ouvrira le recours que si le requérant peut montrer qu'il « a un intérêt suffisant dans le litige auquel le recours se rapporte ». Il sera difficile pour les représentants ou d'autres organes ou groupes de personnes de remplir cette condition. La Cour prendra en considération toutes les circonstances de l'affaire.
23. Cf paragraphe 22. La précondition selon laquelle le requérant démontre un « intérêt suffisant » vise à exclure les recours contrariant, frivoles ou entièrement « pas louables ». D'autre part, il est admis qu'il n'est pas dans l'intérêt public que les décisions d'une validité douteuse, en particulier dans les litiges d'un intérêt large tels que la protection de l'environnement ou la préservation des monuments publics seraient incontestées si limités aux requérants qui sont directement affectés. Ainsi,

le critère est interprété de manière flexible en accord avec les circonstances de l'affaire en cause.

24. Un recours portant sur un contrôle juridictionnel doit être introduit promptement et, en tous cas, dans un délai de trois mois lorsque les motifs de la requête sont survenus (six mois dans le cas de certiorari). Ces délais sont spécifiés dans les Règles des Cours Supérieures qui gouvernent les aspects procéduraux de tels recours. La Cour a compétence pour étendre le délai d'introduction de la requête lorsqu'il y a « de bonnes raisons ». La Cour sera plus ou moins stricte dans l'application de ces délais dépendant des faits du litige individuel. Le délai est probablement étendu lorsque les droits légitimes du requérant ont été sérieusement affectés par un acte illégal. Cependant, lorsque l'administration ou un tiers a légitimement acquis des droits découlant de la décision contestée, la Cour appliquera plus strictement les délais.
25. Aucun acte administratif n'échappe au contrôle juridictionnel. Cependant, le législateur a, récemment, demandé aux juridictions d'appliquer des conditions plus rigoureuses pour attaquer la validité de deux catégories de décisions administratives, c'est-à-dire les décisions des organes responsables des demandes d'asile et les décisions d'urbanisme (planning) (décisions d'octroyer ou de refuser la permission pour développement). Afin d'obtenir l'autorisation d'introduire une requête visant au contrôle juridictionnel de telles décisions, un requérant doit, ayant notifié à l'autorité auteur de l'acte, démontrer à la Cour qu'il y a des motifs substantiels pour contester la validité de la décision.
26. Oui. Chaque requête (à trois exceptions près mentionnées ci-dessous) visant au recours juridictionnel fait l'objet d'une procédure de filtrage, c'est-à-dire que le requérant obtient, par recours fait ex parte, l'autorisation de la Cour d'introduire la requête. La requête se fonde sur l'exposé écrit des motifs vérifiés par affidavit. Le requérant a le devoir de bonne foi maximum, c'est-à-dire qu'il doit communiquer complètement tous les faits matériels. L'autorisation sera octroyée si la requête montre qu'il y a « un litige contestable », une charge qui est décrite comme légère. Toutes les requêtes sont entendues par un juge unique de la High Court. La décision sur l'autorisation d'introduire une requête est habituellement adoptée *ex tempore* ou immédiatement, même si le juge peut réserver sa décision pendant un court délai. D'autre part, les litiges mentionnés au paragraphe 25 sont nécessairement plus complexes, et dans lesquels une audience prendra plusieurs jours et il y aura un jugement réservé (reserved).

Note : les requêtes pour le contrôle de la passation des contrats publics (sont principalement concernées les règles communautaires sur les marchés publics,

Directive du Conseil 92/50/CEE directive de contrats de service publics ; Directive du Conseil 93/38/CEE Directive contrats d'utilité publique) sont introduites (sans la phase d'autorisation) avec notification à l'autorité adjudicatrice depuis le début. Le délai est de trois mois et les cours appliquent cette règle de manière relativement stricte.

- 27** La requête doit être introduite par affidavit, déclaration écrite sous serment, dans lequel le requérant doit exhiber les originaux ou les copies de tout document pertinent. Il doit aussi remplir un exposé des motifs pour contrôle juridictionnel (statement of grounds for judicial review). C'est le document clé. Il doit contenir :
- un exposé des faits pertinents ;
  - un exposé des éléments de droit sur lesquels la requête se fonde ;
  - un exposé du recours demandé.

Le juge considérera l'autorisation d'introduire une requête en se référant à l'exposé des motifs pour le contrôle juridictionnel. Tout ordonnance de la Cour octroyant l'autorisation pour introduire une requête en vue d'un contrôle juridictionnel se référera aux recours qu'il est possible d'introduire (*reliefs* : par exemple une déclaration qu'un règlement est nul et non avenu) et pour lesquels un contrôle juridictionnel est demandé et les motifs que le requérant est permis d'avancer.

Bien que non couvert par la question, il est approprié de mentionner la procédure suivant l'octroi de l'autorisation d'introduire une requête en vue d'un contrôle juridictionnel. Il sera demandé au requérant par l'ordonnance octroyant l'autorisation de notifier le défendeur, la personne morale ou l'organe responsables de la décision contestée, sous un certain nombre de jours, avec les copies de tous les papiers qui étaient présentés à la Cour au moment de la demande d'autorisation de recours. La Cour peut également lui demander de notifier et de transmettre les papiers à tout tiers qui pourrait être affecté par le recours. Le défendeur, s'il souhaite contester la requête, doit soumettre et délivrer à la Cour et au demandeur un exposé de l'opposition à la requête pour contrôle juridictionnel (statement of opposition to the application for judicial review). Le défendeur et toute partie à une telle notice aura le droit de soumettre une telle réponse affidavits lorsqu'il est nécessaire de vérifier tous faits sur lesquels se fonde l'opposition à la requête.

- 28.** Il n'y a pas de projet immédiat quant à l'utilisation d'Internet.
- 29.** Les frais d'instance sont basés sur une ordonnance de frais. Par exemple : requête *ex parte* : 110 euros, ; introduire un affidavit (déclaration écrite sous serment) : 15 euros ; introduire une requête : 20 euros ; introduire une intimation d'appel : 90 euros ; ordre de mise sous scellés : 20 euros.

- 30.** Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Les requérants en personne (litigants) introduisent occasionnellement des requêtes pour contrôle juridictionnel, mais il leur est difficile de respecter les exigences procédurales élémentaires.
- 31.** L'Attorney General prévoit des fonds pour des requêtes pour des types limités de contrôle juridictionnel en relation essentiellement avec les affaires pénales. C'est un système *ex gratia* non prévu par la loi prévoyant le paiement des frais d'instance à des personnes qui ne sont pas en mesure de s'offrir une représentation. C'est la Cour de décider s'il est raisonnable que les frais d'instance doivent être payés par les finances publiques. Le système d'aide juridictionnelle est administré par le bureau de l'aide juridictionnelle. L'aide juridictionnelle est rarement accordée en cas de contrôle juridictionnel des actes administratifs. Plus généralement, lorsque le cas est de toute façon méritoire (*meritorious*), il est presque toujours possible d'obtenir les services d'un sollicitor en pratique privée.
- 32.** Il n'y a pas de disposition pour une telle amende.
- 33.** Le contrôle juridictionnel des actes administratifs, comme tout recours devant les cours irlandaises, est fondé sur la tradition de *common law*, et, par dessus tout, sur le droit à une procédure contradictoire. C'est un principe fondamental de justice constitutionnelle et de *natural justice* selon lequel chaque partie qui peut être affectée par une décision d'une Cour doit être entendue par cette cour. Les requêtes visant au *Judicial Review* portent, cependant, essentiellement sur des points de droit. La présomption normale est, donc, que la preuve doit être donnée par *affidavit* (exposé écrit sous serment) plutôt qu'oralement. Les litiges sur les points de fait, cependant, doivent être résolus avant que ne soient décidés les aspects juridiques. Donc, une partie souhaitant contester l'*affidavit* de l'opposant, peut délivrer une notification d'intention de contestation « en retour », c'est-à-dire une interrogation orale devant la cour. Toutes les audiences sont publiques. Les éléments de l'audience seront :
- présentation de l'affaire du demandeur consistant en l'exposé des faits déposés sous *affidavit* (déclaration écrite sous serment);
  - présentation des moyens juridiques au nom du requérant ;
  - dans le cas des litiges concernant les faits, contre requête du déposant ;
  - présentation de l'affaire du défendeur, à la fois en fait et en droit ;
  - présentation de l'affaire, en droit et en fait, pour la partie notifiée, s'il y en a ;
  - jugement.

- 34.** Indépendance et impartialité des juges sont fondamentales. Ces principes sont basés sur la tradition de common law, aujourd'hui repris et garantis par la constitution.
- 35.** Un requérant est limité aux moyens juridiques en vertu desquels il ou elle a obtenu une ordonnance octroyant l'autorisation d'introduire une requête (cf paragraphes 26 et 27). La Cour peut, cependant, à tout moment, autoriser un amendement portant sur ces moyens. C'est une compétence discrétionnaire, exercée avec la préoccupation de rendre justice à tous, où l'on doit prendre en compte l'intention pour laquelle l'autorisation a été recherchée, le délai à cet effet, les intérêts du défendeur et des tiers.
- 36.** Toute personne ou organe étant affecté vraisemblablement d'une manière sérieuse si sa requête visant au recours juridictionnel obtient une issue positive, est, en principe, fondée à être entendu. Si une telle personne est identifiée à l'étape de l'autorisation, l'ordonnance requiert qu'il ou elle doit être notifié. Toute personne ou organe potentiellement affecté peut être inclus dans la procédure à n'importe quelle étape et peut introduire une requête visant à obtenir l'autorisation de rejoindre la procédure.
- 37.** Il n'y a pas de droit général pour un représentant de l'Etat d'intervenir dans la procédure de contrôle juridictionnel des actes administratifs. Cependant, un nombre important de requêtes visant au contrôle juridictionnel est relatif directement à l'accomplissement de leurs fonctions par des agences du gouvernement central. C'est la pratique selon laquelle l'Attorney General, en tant que conseiller juridique du gouvernement, nomme un conseil pour le défendeur dans de telles affaires. De plus, les Règles de la Cour requiert que l'Attorney General soit notifié dans le cas de toute contestation de la constitutionnalité d'une loi. Ainsi, l'Etat est, en pratique, représenté dans une grande proportion des procédures de contrôle juridictionnel. Et, les Courts ont un pouvoir résiduel pour permettre à l'Attorney General d'être entendu lorsqu'il pense que des points de droit d'une grande importance publique sont en cause.
- 38.** Il n'y a pas de tel office ou institution dans le système juridique irlandais.
- 39.** Une fois que l'autorisation a été octroyée d'introduire une requête visant au contrôle juridictionnel des actes administratifs et que le requérant a rempli les exigences relatives au « service » de la procédure au défendeur, la procédure peut se terminer des manières suivantes :

- une ordonnance de la Cour mettant de côté l'ordonnance octroyant l'autorisation, sur requête du défendeur (un défendeur cherchant à obtenir une telle ordonnance doit montrer très clairement que l'autorisation n'aurait pas dû être délivrée) ;
  - le retrait de la requête par le requérant ;
  - le règlement du litige par accord des parties (environ 5% des affaires) ;
  - le rejet de la requête basé sur la défaillance du requérant à poursuivre sa plainte avec une diligence raisonnable ;
  - lorsque le requérant meurt et ses représentants juridiques personnels ne peut ou ne reconstitue pas le requérant (par exemple la requête était purement personnelle).
- 40.** La délivrance des parties n'est pas une obligation du greffe de la Cour (court registry). L'obligation de délivrance aux parties incombe au demandeur.
- 41.** Les parties, exclusivement.
- 42.** La constitution requiert que les audiences soient tenues en public. Les audiences en chambre sont extrêmement rares. Les exceptions spécifiques à la règle constitutionnelle sont prévues dans des litiges spécifiques du droit de la famille. Cf paragraphe 33.
- 43.** La procédure du contrôle juridictionnel des actes administratifs est dirigée par la High Court, à quelques exceptions, par un juge unique. L'appel est jugé par la Cour Suprême siégeant en cour à trois ou cinq juges. Les délibérations (qui peuvent seulement avoir lieu lorsqu'il y a plus d'un juge) se déroulent entièrement en secret et entièrement à la discrétion des juges.
- 44.** Le jugement est rendu par le juge individuel qui a entendu l'affaire. La loi exige que chaque jugement contienne à la fois les éléments détaillés relatifs aux faits sur lesquels il se base et l'explication complète des principes juridiques applicables, et, le plus important, le relief ou le recours délivré ou refusé. L'explication des raisons de la décision doit être suffisante pour permettre aux parties de comprendre pourquoi il a été rendu, et, le cas échéant, de permettre aux parties de considérer d'autres recours, spécialement l'appel.
- 45.** Les normes de référence pour les juridictions irlandaises statuant en matière ce contrôle juridictionnel des actes administratifs sont les suivantes :

- les dispositions juridiques sur lesquelles le contrôle juridictionnel est fondé (lois ou common law) ;
- les règles relatives au respect de procédures équitables, en particulier le droit d'être entendu par l'organe administratif (*audi alteram partem*), indépendance des autorités administratives (*nemo iudex in causa sua*) ; absence de partialité présente ou supposée (l'autorité qui adopte la décision doit être objectif et ne doit pas avoir de conflit d'intérêts) ;
- la protection constitutionnelle des droits personnels et fondamentaux (inclus ci-dessus), mais aussi incluant le droit à un traitement juste et équitable, respect des droits fondamentaux de la propriété, liberté individuelle, liberté d'expression des assemblées et d'associations, à l'éducation, à la famille et autres) ;
- la Convention européenne des droits de l'homme, spécialement tel qu'inclus dans le droit irlandais par the European Convention of Human Rights Act de 2003 ;
- les traités établissant les communautés européennes et le traité sur l'Union européenne.

- 46.** La procédure est contradictoire. La Cour se fonde seulement sur les arguments et documents fournis par les parties. C'est aux parties de suggérer les motifs pour lesquels une décision pourrait être considérée illégale. La Cour ne conduit pas d'investigations elle-même. Dans le cas de l'exercice de pouvoirs discrétionnaires, les cours doivent respecter le principe selon lequel les litiges sur des politiques et des décisions individuelles relèvent des organes à qui le pouvoir législatif, au nom du peuple, les a assignés et qu'il ne relève pas de la fonction du juge de substituer leurs vues même s'ils ne sont pas d'accord. Ces principes sont exprimés dans les *Wednesbury* principles, repris en droit irlandais dans les affaires *State (Keegan) v. Stardust Compensation Tribunal (1986) I. R. 642* et *O'Keeffe v. An Bord Pleanala (1993) I.I.R. 39*. Les juridictions n'interfèrent pas avec une décision administrative discrétionnaire à moins qu'elle ne paraisse irrationnelle, c'est-à-dire si déraisonnable qu'aucune personne ou organe raisonnable exerçant cette compétence n'aurait adopté cette décision. Les mêmes principes sont appliqués à la fois par la High Court et la Cour Suprême statuant en appel. Dans les affaires concernant la passation de contrats publics, le contrôle se fonde sur les standards posés par la jurisprudence de la Cour de Justice.
- 47.** La détermination des frais est à la discrétion de la Cour. Après le jugement, la Cour décide quelle partie supportera les frais. La règle générale veut que la partie perdante doit supporter les frais de la partie victorieuse.
- 48.** Presque toujours un juge unique à la High Court. Trois ou cinq juges à la Cour Suprême.

49. Oui. Chaque juge est libre de donner son propre jugement. Bien qu'il soit relativement habituel pour tous les membres de la Cour Suprême de se mettre d'accord sur un jugement, il est habituel pour chaque juge de faire part de son propre jugement, qu'il soit d'approbation ou dissident.
50. Les jugements sont toujours rendus en public et presque toujours par écrit. Dans les cas où le résultat est très clair, une Cour peut délivrer un jugement *ex tempore*.
51. Le jugement, d'un point de vue strict, lie seulement les parties à la procédure. Il a un effet *erga omnes* si il invalide une décision relative à d'autres. Cet aspect aura, cependant, été considéré dans le jugement. Les autres parties affectées auront été entendues. Si elles n'ont pas été entendues, elles sont en position d'invoquer qu'elles ont acquis des intérêts, des droits. Un jugement en matière de contrôle juridictionnel des actes administratifs affectera aussi potentiellement les droits des autres dans des situations juridiques comparables, en raison du statut de la décision en tant que précédent. De telles personnes ne sont pas directement affectées par une décision dans une affaire à laquelle elles n'étaient pas parties.
52. Les juridictions irlandaises n'ont pas de compétence générale pour limiter les effets de leurs jugements dans le temps.
53. Tout d'abord, les déclarations d'invalidité prennent effet immédiatement. Un organe administratif ne peut se fonder sur un acte qui a été déclaré invalide par une cour. Autrement, les Cours ne sont pas concernées avec l'exécution de leurs décisions. Elles n'initient aucune étape pour mettre en œuvre leurs décisions. Il revient aux parties de prendre toutes les étapes nécessaires pour voir les décisions qui leur sont favorables respectées. La Cour a compétence de délivrer une injonction pour restreindre la répétition ou la continuité du comportement illégal. Une partie qui ne respecte pas un tel ordre peut être présenté à la Cour pour outrage à la Cour. Dans les cas d'outrage, la Cour a une compétence très large, lorsqu'il est invoqué par les parties, de prononcer une amende, d'emprisonner ou de séquestrer les actifs.
54. Les cours poursuivent une politique pour réduire le délai de prononcer des jugements. Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sont bien connues. Les cours sont devenues moins strictes pour imposer le respect des délais imposés soit expressément soit implicitement. La législation fournit maintenant un registre des jugements en réserve. En effet, les affaires doivent être listées dans les cas où le jugement n'a pas été rendu dans une période de deux mois.

- 55.** Cf paragraphe 6. Seule la High Court, en première instance, et la Cour Suprême, en appel, sont compétentes dans les affaires relatives au contrôle juridictionnel des actes administratifs. Les juridictions inférieures n'ont aucune compétence pour contrôler la validité des décisions administratives. La Cour Suprême n'est pas strictement limitée dans l'exercice de ses fonctions de juge d'appel dans l'appréciation des points de droit. Elle peut apprécier les décisions du point de vue des faits excepté lorsque la High Court a fondé sa décision sur l'évaluation de la crédibilité des témoins entendus oralement.
- 56.** Cf paragraphe 55.
- 57.** La High Court n'a pas compétence pour déclarer un acte administratif invalide excepté en respectant la procédure établie par les Rules of Court décrites ci-dessus (cf paragraphes 24 à 27). Dans les cas d'urgence exceptionnelle, la High Court peut abrégé les délais, même si cela requiert l'accord de l'organe administratif en cause. Comme c'est normalement une autorité étatique, elle souhaitera habituellement coopérer avec la Cour, lorsque de telles circonstances d'urgence surviennent. Il n'y a pas de règles spéciales régissant une telle procédure. Il est très vraisemblable que le même juge entendra la requête originale (demande d'autorisation) et la requête substantive. (On considère que cette question ne concerne pas la compétence de délivrer des injonctions).
- 58.** Comme cela a été expliqué, il n'existe pas de telles procédures sommaires ou d'urgence.
- 59.** Pour la raison donnée au paragraphe 57, non. On doit ajouter que, en 2004, de nouvelles règles ont été adoptées régissant les litiges commerciaux devant la High Court, incluant le contrôle juridictionnel des actes administratifs, lorsque la valeur du litige dépasse 1.000.000 euros. Ceci implique une conférence de management de l'affaire décidée par un ordre du juge. Le juge fixe l'emploi du temps pour chaque étape de la préparation de l'affaire. Le but est de fournir une procédure rapide appropriée aux litiges commerciaux. Le juge joue un rôle plus actif au stade préparatoire que dans les autres affaires.
- 60.** Il n'y a pas de raison, d'un point de vue des principes généraux, pour laquelle les organes administratifs ne devraient pas régler les différends administratifs. Cependant, chaque affaire dépend des circonstances individuelles. En particulier, un organe administratif n'est pas compétent pour révoquer une décision déjà adoptée en fonction de ses prérogatives, particulièrement si un tiers a acquis des droits qu'il ou elle ne souhaite pas révoquer.

61. Dans la mesure où le règlement des différends administratifs implique la révocation ou la modification de décisions déjà adoptées, cf paragraphe 60. Des dispositions particulières pourraient, bien sûr, permettre un tel moyen. Ceci sera inhabituel.
62. Cf paragraphe 60 et 61.
63. Il n'y a pas de budget séparé pour la justice administrative (judicial review). Cela constituerait une petite et insignifiante part du budget entier dédié à l'administration de la justice, qui inclut, notamment, les frais de toutes les cours criminelles.
64. Sur 31 juges de la High Court environ trois sont assignés à un moment donné à l'accomplissement de la fonction du contrôle juridictionnel des actes administratifs.
65. Cf paragraphe 64.
66. Les juges individuels ne sont pas aidés d'assistants de recherche ou autres. Environ 12 « judicial researchers » (chercheurs juridiques) sont à la disposition de tout le pouvoir judiciaire (plus de 100 juges).
67. Les juges ont à leur disposition une excellente bibliothèque juridique, comprenant tous les rapports législatifs modernes britannique et irlandais et une grande quantité de manuels portant sur des matières juridiques. Des manuels excellents ont été publiés au Royaume-Uni et en Irlande depuis quelques années. Le manuel irlandais « de base », Hogan and Morgan on *Administrative Law in Ireland* est un travail de grande autorité.
68. Les juges ont accès à un large range de sources juridiques aux moyens des nouvelles technologies. Ces moyens couvrent le traitement des informations, communication interne par e-mail avec les collègues, bases de données juridiques tels que les lois, les instruments législatifs et les décisions des différentes cours.
69. Le site Internet du Service des juridictions irlandaises, [www.courts.ie](http://www.courts.ie) est une aide utile à la recherche juridique. Il couvre toutes les lois irlandaises, les Rules of the Superior Courts, et l'accès aux décisions des cours supérieures.

70. Note : il serait très dangereux de tirer des conclusions générales des chiffres indiqués ci-dessous pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le recours de judicial review est disponible, non seulement à l'encontre des décisions administratives, mais aussi des cours criminelles à compétence sommaire. De plus, la procédure de judicial review est utilisée fréquemment en cas de requêtes pour *prohibition* ou *restraint* lors de poursuites criminelles longues. Ainsi, les chiffres incluent de nombreuses affaires en matière criminelle sans incidence sur les organes administratifs. Les chiffres suivant sont issus des rapports annuels les plus récents des services des Cours.

<b>REQUETES JUDICIAL REVIEW INTRODUITES</b>	Asile	Autres	Total
2002	542	755	1297
2003	723	985	1718
2004	1381	1205	2586

Alors que ces chiffres ne constituent pas nécessairement un guide fiable au regard du nombre absolu d'affaires au cours d'une année particulière (ils incluent probablement de multiples requêtes et étapes dans certains cas), ils démontrent que les affaires d'asile représentent une part significative des affaires, et que, plus généralement les affaires portant sur le judicial review sont sur une courbe croissante.

71. Les statistiques suivantes sont relatives aux ordres définitifs rendus dans les affaires autres que les litiges en matière d'asile en 2003 et 2004 :

	<b>2003</b>	<b>2004</b>
Declaration	11	15
Injunction	6	19
Mandamus	5	8
Planning/urbanisme	23	28
Prohibition	12	16

Refusal/refus	93	104
Strike out	51	76
Certiorari	106	86
<b>Total</b>	<b>307</b>	<b>352</b>

72. Cette information n'est pas actuellement disponible. De toutes façons, sa fiabilité est mise en question pour les raisons développées ci-dessus.
73. Aucune statistique n'est disponible. Le volume des affaires de Judicial Review est tel que, même lorsque les affaires sont prêtes pour l'audience, cela peut prendre plusieurs mois pour la High Court de décider d'une date pour l'audience.
74. Les juridictions inférieures ne sont pas compétentes.
75. Le tableau ci-dessus donne les seules statistiques disponibles sur le sujet.
76. Aucune statistique n'est disponible.